



Arrêt

n° 70 961 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iranienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 9 octobre 1990, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 26 février 1992, cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance technique rendue par le Commissariat général en raison de votre absence à l'audition à laquelle vous aviez été convoqué. Vous seriez retourné volontairement en Iran après avoir appris le décès de votre père et afin de régler

un problème d'héritage, de vendre la maison familiale et de faire venir votre mère en Belgique. A votre arrivée en Iran, vous auriez été placé en garde à vue pendant deux jours et vous auriez été interrogé durant deux à trois heures sur les raisons pour lesquelles vous vous étiez rendu à l'étranger, sur les membres de votre famille vivant à l'étranger, et sur d'éventuels liens avec différents mouvements révolutionnaires. Vous auriez été libéré après avoir signé un document de caution.

Après votre libération, vous auriez commencé à travailler à la Banque Centrale. En 1992 ou en 1993, vous vous seriez marié avec Madame [M.F.] qui aurait été de religion musulmane mais qui aurait prétendu appartenir à la secte Bahà'i. Au cours de l'année 1995, vous auriez commencé à exercer une deuxième activité en plus de votre travail pour la Banque Centrale. En effet, vous auriez travaillé en tant que comptable pour Monsieur [P.L.], patron juif d'un magasin dans lequel des objets pour personnes handicapées étaient vendus.

En 1995 ou en 1996, alors que vous reveniez à votre domicile familial après avoir quitté votre travail à la Banque Centrale, vous auriez découvert votre épouse pendue dans une pièce de votre maison. Un voisin aurait vu deux personnes qui quittaient votre domicile au moment de la mort de votre épouse et d'autres voisins vous auraient appris que celle-ci entretenait une relation amoureuse avec votre patron juif et que ses frères fanatiques l'aurait tuée. Vous n'auriez accordé aucun crédit à cet adultère. Votre épouse aurait été enterrée au grand cimetière de Téhéran par sa famille mais vous n'auriez pas assisté à l'enterrement parce que vous étiez très malade et donc alité à l'hôpital. Suite au décès de votre femme, vous auriez subi deux gardes à vue respectivement d'un et de deux jours et vous auriez été interrogé sur votre épouse.

Deux ou trois mois après le décès de votre épouse, vers 19 ou 20 heures, alors que vous étiez occupé à travailler dans le magasin de votre patron juif, deux personnes seraient entrées dans le commerce tandis qu'une troisième attendait à l'extérieur. Les deux individus vous auraient ligoté au comptoir et auraient emmené votre patron à l'arrière du magasin. Vous auriez entendu que votre patron recevait des coups, était insulté et criait. Après trente minutes, les deux individus se seraient approchés de vous et vous auraient dit de ne pas crier sous peine de vous tuer. Ensuite, ils seraient sortis du magasin. Le lendemain matin, votre mère serait venue au magasin et, constatant que le volet était baissé mais que la porte était ouverte, elle aurait appelé la police qui serait arrivée sur les lieux et aurait constaté que votre patron avait été tué.

Suite à l'assassinat de votre patron, vous auriez été convoqué deux fois au poste de police du quartier et vous auriez été interrogé pendant deux à trois heures sans être placé en détention. Plus tard, vous auriez été arrêté avec un de vos amis pour une histoire de plaque d'immatriculation qui n'aurait pas correspondu avec le numéro de châssis de la voiture que vous occupiez. Vous auriez été détenu pendant douze jours au cours desquels les autorités vous auraient posé des questions sur votre patron assassiné et vous auraient demandé de ne rien révéler sur l'assassinat de celui-ci sous peine d'en payer les conséquences. Le 11 septembre 1997, vous auriez quitté l'Iran, en avion, à destination de la Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique en Iran. Le 21 décembre 1998, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié pour la seconde fois auprès des instances d'asile belges. Le 29 janvier 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire parce que vous n'aviez pas répondu, sans motif valable, à votre convocation. Le 15 octobre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que l'analyse de vos déclarations successives laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers (cf. pages 16 et 17 du rapport d'audition) et lors de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999 (cf. pages 1 et 4 à 9 du rapport d'audition), vous avez déclaré que votre patron avait été assassiné au mois de mars 1997 et que votre épouse était décédée au cours du mois de mai ou juin 1997, soit après le meurtre de votre patron.

Au cours de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. pages 7 à 13 du rapport d'audition), vous avez soutenu l'inverse en déclarant que votre patron avait été assassiné deux à trois mois après la mort de votre épouse. Invité à expliquer cette divergence fondamentale (cf. page 14 du rapport d'audition du 22 mars 2011), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que vous aviez dit la même chose lors de votre audition de 1999 - à savoir que votre épouse était morte avant l'assassinat de votre patron - avant de soutenir que vous étiez peut-être encore sous le choc lorsque vous aviez été entendu en 1999, ce qui expliquerait que vous vous soyez trompé lors de cette audition.

De plus, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers (cf. page 17 du rapport d'audition) et lors de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999 (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez affirmé que vous étiez en détention lorsque votre épouse avait été tuée et que vous aviez appris sa mort après votre libération. Durant votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que vous étiez au travail dans la banque centrale quand votre femme avait été assassinée et que c'était en revenant de votre travail que vous aviez découvert le corps sans vie de votre épouse. Confronté à cette importante contradiction (cf. page 14 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous vous êtes borné à répondre que vous ne vous souvenez pas avoir dit une telle chose lors de votre audition de 1999 et que vous vous remémorez bien que vous reveniez du travail quand vous avez découvert le corps de votre femme.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999 (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez soutenu que votre épouse avait été tuée par les autorités parce que celles-ci avaient été mises au courant de la religion Bahà'i de votre femme. Durant votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, déclaré que votre épouse n'avait pas eu de problèmes du fait de sa religion Bahà'i parce qu'elle n'en parlait à personne et que ça restait donc secret. Quand il vous a été demandé si les autorités étaient au courant du fait que votre épouse était de religion Bahà'i (ibidem), vous avez répondu ne pas le savoir et ne pas être au courant d'une telle connaissance dans le chef des autorités. Quand il vous a été demandé pour quelle raison votre épouse avait été tuée (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous avez affirmé qu'il vous avait été rapporté par des voisins que les frères fanatiques de votre épouse l'avaient tuée parce qu'elle entretenait des relations amoureuses avec votre patron, Monsieur Lamy. Invité à expliquer ces divergences (cf. page 14 et 15 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous avez déclaré que si les autorités étaient intervenues, c'était à cause d'une scène de crime; s'est-elle pendue elle-même ou a-t-elle été aidée? Personnellement, vous pensez qu'elle n'a pas été assassinée. Confronté au fait que vous n'aviez pas fait état d'un possible assassinat de votre épouse par ses frères fanatiques lors de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999, vous avez répondu qu'on ne vous avait pas posé la question, que c'était juste une impression personnelle de votre part mais que vous ne travailliez pas à la police pour pouvoir faire une expertise, qu'il semblerait qu'on veuille savoir les causes exactes de la mort de votre femme mais que rien n'est établi.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999 (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez soutenu que votre épouse avait été enterrée par les autorités et que vous ne saviez donc pas où elle avait été enterrée. Durant votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez, par contre, déclaré que votre épouse avait été enterrée par sa famille au grand cimetière de Téhéran, "Behechte Zahra". Invité à vous exprimer sur cette divergence (cf. page 14 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous n'avez pas été capable de fournir une explication satisfaisante en affirmant que vous ne saviez pas cela à l'époque de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999 mais que vous le saviez maintenant.

Par ailleurs, au cours de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999 (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition), vous avez déclaré que lors de l'assassinat de votre patron en votre présence, quatre individus s'étaient présentés dans le magasin, qu'un de ceux-ci était resté à l'extérieur du magasin tandis que les trois autres vous avaient attaché et avaient ensuite emmené votre patron à l'arrière de son commerce où ils l'avaient tué. Lors de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. pages 9 et 10), vous avez, par contre, soutenu que trois individus étaient arrivés au magasin à cette occasion, que l'un d'entre eux était resté à l'extérieur pendant que les deux autres vous avaient attaché et avaient tué votre patron à l'arrière de son commerce. Confronté à cette contradiction au cours de votre audition du 22 mars 2011 (cf. page 12 du rapport d'audition), vous vous êtes borné à répéter que

deux individus étaient rentrés dans le magasin de votre patron afin de l'assassiner et que vous aviez toujours dit la même chose.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 11 du rapport d'audition), vous avez déclaré qu'après l'assassinat de votre patron, vous aviez reçu plusieurs lettres de menaces dans lesquelles il était écrit que vous seriez tué si vous parliez. Selon vous, ces lettres émanaient des personnes ayant assassiné votre patron. Confronté au fait que vous n'aviez nullement parlé de ces menaces lors de vos précédentes auditions, vous vous êtes contenté de répondre qu'on ne vous avait pas posé la question (ibidem). A contrario, lors de votre audition au Commissariat général du 13 avril 1999 (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez soutenu avoir reconnu l'un des assassins de votre patron au son de sa voix lorsque vous étiez détenu dans les sous-sols de la police judiciaire après le décès de votre patron, que cet individu travaillait dans le service politique et idéologique de la police judiciaire, qu'il avait changé de look en coupant ses cheveux et sa barbe, et qu'il assistait aux séances de coups et blessures que vous aviez subies. Cependant, lors de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. pages 11 et 12 du rapport d'audition), vous avez déclaré ne jamais avoir revu un des assassins de votre patron et ne pas savoir si ceux-ci avaient des liens avec les autorités parce que vous n'aviez pas d'informations à ce sujet.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.

D'autre part, il importe également de constater que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile, ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part étant donné que vous êtes sur le territoire belge depuis plus de treize années et que vous prétendez être poursuivi par vos autorités. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général du 15 février 2010 (cf. page 2 du rapport d'audition), vous avez soutenu sans convaincre que vous n'avez aucun document à présenter parce que tous vos documents sont bloqués dans les tribunaux révolutionnaires en Iran, qu'ils font partie des documents confidentiels. Vous avez ajouté que vous n'avez personne qui pourrait s'occuper de vos documents parce que toute votre famille se trouve en Belgique (ibidem). Cette dernière affirmation est erronée étant donné que vous avez encore une soeur qui vit en Iran et que votre mère se rend encore parfois dans votre pays. Au cours de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 6 du rapport d'audition), quand il vous a été demandé si vous aviez une preuve du décès de votre épouse, comme un acte de décès par exemple, vous avez répondu qu'il est en Iran, que vous n'aviez apporté qu'une petite valise, que vos documents se trouvent en Iran, et que votre ami vous avait dit de voyager léger. Quand il vous a été demandé si vous n'aviez aucune preuve concernant les différents problèmes que vous avez rencontrés en Iran, vous avez soutenu que vous pouviez donner des preuves physiques comme votre arcade sourcilière mais qu'on ne donnait absolument aucun document en Iran. Plus tard dans votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 10 du rapport d'audition), quand il vous a été demandé si vous aviez des preuves concernant le fait que votre patron avait été assassiné, vous avez déclaré qu'il y avait un avis qui avait été écrit par la communauté juive mais qu'il se trouve en Iran et que ça prendrait quatre à cinq mois pour l'obtenir (rappelons encore que vous êtes en Belgique depuis plus de treize ans).

Cette absence du moindre document probant pertinent et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités iraniennes et renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

De plus, au sujet des éléments de preuve, relevons encore que vous n'avez fourni aucune preuve de votre mariage avec Madame [M.F.]. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez déclaré que vous n'aviez aucune preuve de votre mariage à l'exception de photos qui ont été prises en Iran. Soulignons que ces photos ne prouvent aucunement votre mariage étant donné qu'il s'agit de photos où on vous voit avec une femme qui pourrait être n'importe qui et que vous n'êtes pas en habits de mariés. Quand il vous a été demandé où se trouvaient les documents concernant votre mariage avec Madame [M.F.] (ibidem), vous avez répondu que tous les documents concernant votre mariage se trouvaient chez votre belle-mère, que vous ne saviez pas où vivait votre belle-mère, et que vous n'aviez plus de contact avec elle depuis très longtemps.

Relevons encore au sujet de votre prétendu mariage avec Madame [M.F.] que dans la demande de visa que vous avez introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Téhéran et avec lequel vous êtes venu

en Belgique en 1997, il est indiqué que vous êtes célibataire. Confronté à cette incohérence fondamentale (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que vous aviez indiqué être célibataire parce que vous saviez que l'Ambassade donnait très difficilement des papiers aux gens qui étaient en couple et que c'était plus facile de les obtenir quand on était célibataire. Quand il vous a été fait remarquer que vous ne deviez pas indiquer que vous étiez marié dans votre demande de visa étant donné que votre épouse avait été tuée et que vous auriez pu donc indiquer que vous étiez veuf, vous avez affirmé que votre mère vous avait dit qu'on donnait plus facilement des visas aux célibataires et que c'était donc mieux de demander un visa pour célibataire.

Au vu de l'absence de preuve quant à votre mariage et de l'incohérence relevée dans votre demande de visa, il est permis de remettre sérieusement en cause le fait que vous ayez été marié avec Madame [M.F.] et par conséquent le décès de celle-ci et les problèmes que vous avez rencontrés suite à ce décès. Ces éléments renforcent encore plus l'absence de crédibilité de vos déclarations déjà constatée ci-dessus.

Par ailleurs, il est permis de s'étonner, alors que vous prétendez que vous étiez interdit de sortie de votre pays, que vous ayez pu quitter l'Iran en avion en 1997, muni de votre passeport revêtu d'un visa. Interrogé sur la manière dont vous avez pu obtenir un passeport alors que vous étiez interdit de sortie d'Iran (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous avez déclaré avoir payé 1.500 euros à un sergent qui travaillait dans le bureau des passeports et que c'est cet individu qui vous avait fourni un passeport. Vous avez ajouté avoir détruit ce passeport à votre arrivée en Belgique pour des raisons de sécurité (ibidem). Quand il vous a été demandé comment vous aviez fait pour passer la douane alors que vous étiez interdit de sortie de votre pays (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous avez soutenu que vous étiez accompagné d'un de vos amis de l'agence de voyage qui connaissait des gens de la police à l'aéroport et qui vous avait demandé de porter un vêtement rouge et de marcher à ses côtés. Vous avez précisé que quand vous étiez arrivé devant les policiers, vous aviez aidé une vieille dame à porter sa valise et que les policiers n'avaient même pas regardé votre passeport et y avaient apposé un cachet, ce qui vous avait permis de monter à bord de l'avion sans problème.

Au vu de vos explications guère convaincantes sur la manière dont vous avez pu quitter l'Iran alors que vous étiez interdit de sortie de votre pays et au vu de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, il est sérieusement permis de penser que vous avez pu quitter votre pays parce que vous n'y étiez aucunement poursuivi.

Au sujet des risques encourus en cas de retour forcé en Iran, il convient de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que des milliers d'Iraniens vivant à l'étranger retournent chaque année, pour une période plus ou moins longue, dans leur pays d'origine dans le cadre d'affaires, de vacances, ou pour une visite dans la famille. La majorité de ces personnes ne rencontrent aucun problème lors de leur retour en Iran. Au contraire, les autorités iraniennes ont même entrepris des démarches afin de faciliter et d'encourager le retour de leurs ressortissants. Nous pouvons présupposer que toutes ces personnes seront contrôlées nominativement par les autorités aéroportuaires et que ce contrôle sera d'autant plus rigoureux pour les personnes qui ont quitté l'Iran de manière illégale (ce qui n'est pas démontré dans votre cas au vu des constats établis ci-dessus) et qui sont rentrées avec un laissez-passer, délivré par l'ambassade d'Iran. Si la personne a quitté l'Iran de manière illégale, mais n'a pas été recherchée par les autorités, elle devra alors seulement s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement. Si la personne est recherchée par les autorités, elle ne sera sanctionnée que pour le méfait commis, mais pas pour avoir quitté le pays illégalement. Au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de l'absence du moindre document qui attesterait que vous seriez recherché par vos autorités, il n'est pas permis de considérer que vous apparteniez à cette dernière catégorie de personnes.

Les mêmes informations stipulent qu'en cas de retour en Iran après l'avoir quitté de manière illégale, on vérifiera également si la personne possède des liens avec un groupe d'opposition. En effet, les autorités iraniennes suivent l'opposition des Iraniens à l'étranger avec une attention accrue et il existe de multiples indices selon lesquels l'intimidation a augmenté à l'égard des activistes à l'étranger. Les personnes qui ont déjà un certain profil qui suscite la méfiance du régime (notamment en raison de leur appartenance ethnique, comme les Kurdes et les Arabes) courent un risque accru quand elles superposent ce profil à des activités d'opposition visibles, quelle qu'en soit la nature. Cependant, vous ne rentrez aucunement dans cette catégorie de personnes étant donné que vous avez déclaré ne

jamais avoir été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique en Iran ou en Belgique (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 février 2010), et ne jamais avoir participé aux manifestations et aux grèves de la faim organisées par des Iraniens en Belgique (cf. page 15 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011). Tout au plus, vous avez déclaré avoir fait partie, en Iran, de la secte des "Derviche Ghaderi" dont vous précisez qu'il s'agit d'une secte d'humanistes qui ne fait pas de politique (ibidem). Vous n'avez d'ailleurs pas invoqué le moindre problème lié à votre appartenance à cette secte en Iran.

Dès lors que vous n'appartenez pas à une des catégories des personnes qui risquent des problèmes en cas de retour en Iran et qu'il n'y a pas d'indication que la simple demande d'asile à l'étranger constitue une raison de craindre des persécutions en cas de retour en Iran, le risque de persécution en cas de retour forcé en Iran n'est nullement établi en ce qui vous concerne.

Ajoutons encore à ce sujet que vous avez une soeur (Madame [F.S.]) qui vit toujours en Iran actuellement et que vous avez déclaré qu'elle ne rencontre aucun problème avec les autorités iraniennes et qu'elle est même venue vous rendre visite en Belgique à plusieurs reprises au cours de ces dernières années (cf. pages 6 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général du 15 février 2010 et page 15 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011). Quand il vous a été demandé comment votre soeur faisait pour venir régulièrement en Belgique alors que votre famille avait des problèmes en Iran (cf. page 15 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous avez soutenu que c'était parce qu'elle avait un visa et une invitation envoyée par une de vos soeurs et que cette soeur n'avait jamais eu de problème dans votre pays étant donné que son mari à un certain rang. De même, interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 15 du rapport d'audition), vous avez déclaré que votre mère et votre petite soeur ([F.]) retournent encore parfois en Iran pour visiter la famille, par exemple à l'occasion du Nouvel An. Quand il vous a été demandé si votre mère et votre petite soeur avaient des problèmes quand elles retournaient en Iran (ibidem), vous avez répondu qu'elles étaient sûrement sous la surveillance du gouvernement iranien qui, selon vous, voit d'une manière étrange les personnes qui ont opté pour une autre nationalité.

Par conséquent, au vu de l'absence de problèmes rencontrés par votre soeur vivant en Iran et par votre mère quand elle se rend en Iran, il n'est pas permis de considérer qu'il y ait un risque de persécution, dans votre chef, en cas de retour forcé en Iran.

Au surplus, relevons encore que votre mère vit également en Belgique et qu'elle a la nationalité belge mais que vous ne savez pas si elle a demandé l'asile, qu'elle a reçu une carte d'identité belge parce que ses enfants vivaient en Belgique (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011). Vous avez également deux frères et deux soeurs en Belgique et vous avez soutenu qu'ils étaient tous reconnus réfugiés en Belgique. Cependant, il convient de souligner qu'une de vos soeurs, Madame [F.H.K.M.] (S.P.: 4.367359), ne s'est pas vue accorder le statut de réfugié contrairement à ce que vous déclarez. En effet, le 18 novembre 1994, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant la première demande d'asile de votre soeur, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 19 février 1996. Concernant la deuxième demande d'asile de votre soeur [F.], le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour en date du 8 septembre 1998. Le 15 mars 1999, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension introduit par votre soeur contre la décision du Commissariat général et un désistement a été décrété concernant son recours en annulation en date du 14 juin 2001. Concernant vos frères [A.] et [M.H.] et votre soeur [Fa.], aucune trace de leurs demandes d'asile n'a été trouvée dans la base de données du Commissariat général. Lors de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 3 du rapport d'audition), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir dans un délai de dix jours des documents prouvant que vos frères et vos soeurs avaient été reconnus réfugiés en Belgique. Cependant, plus d'un mois après votre dernière audition, vous n'avez toujours pas fourni la moindre preuve concernant le statut de réfugié qui aurait été accordé selon vous à vos frères et à vos soeurs.

En outre, interrogé sur les problèmes rencontrés par vos frères et soeurs en Iran (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général du 22 mars 2011), vous n'avez pas pu raconter grand chose, vous bornant à dire qu'ils voulaient la liberté, qu'ils avaient tous des problèmes avec le gouvernement, que votre famille était royaliste et n'aimait pas vivre dans un pays islamiste. Relevons encore que vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés en Iran à cause de vos frères et soeurs et rappelons

également qu'une de vos sœurs y vit toujours sans y rencontrer de problème à cause de sa famille et que votre mère y retourne régulièrement sans y avoir de problème.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un duplicata de votre permis de conduire, des cartes d'identité et de séjour de membres de votre famille, une copie de votre carte de la Banque Centrale, des photos, des certificats médicaux) ne permettent pas d'invalider les constats établis dans la présente décision.

Concernant le duplicata de votre permis de conduire et la copie de votre carte de la Banque Centrale, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où votre identité et votre emploi en Iran ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au sujet des cartes d'identité et de séjour des membres de votre famille, il importe de souligner qu'ils ne prouvent nullement que ceux-ci ont été reconnus réfugiés en Belgique et qu'elles ne remettent pas en cause les constats établis dans la présente décision.

En ce qui concerne les photos, elles n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En effet, celles où on vous voit avec une femme n'établissent pas qu'il s'agit de votre femme. Quant à celles où vous êtes au milieu de votre groupe d'escalade (le groupe de la 3ème ligne), elles ne sont pas pertinentes étant donné que vos problèmes ne sont pas liés à vos activités pour ce groupe, problèmes dont il faut rappeler que la crédibilité est totalement remise en cause.

Enfin, au sujet des certificats médicaux datés de 1999, il convient de remarquer qu'ils rapportent que vous étiez traité pour une dépression et que vous aviez vécu plusieurs traumatismes psychologiques, à savoir le massacre de vos beaux-parents et le suicide de votre fiancée. Or, au cours de vos différentes auditions, vous avez déclaré que vous étiez marié et non fiancé avec la femme qui se serait suicidée. De plus, lors de votre audition au Commissariat général du 22 mars 2011 (cf. page 5 du rapport d'audition), interrogé sur l'endroit où se trouvaient vos documents de mariage, vous avez répondu qu'ils étaient chez la mère de votre épouse qui habiterait quelque part en Iran et s'occuperait des enfants de votre "épouse", ce qui contredit le fait que vos beaux-parents, en tout cas votre belle-mère, auraient été massacrés. De plus, vous n'avez nullement évoqué ce massacre de vos beaux-parents au cours de vos différentes auditions. Par conséquent, les certificats médicaux contredisent vos déclarations et ne peuvent donc en aucun cas remettre en cause les constats établis dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais les développe plus précisément.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir relevé que les déclarations successives du requérant présentent d'importantes divergences. A cet effet elle relève de nombreuses contradictions dans le récit du requérant notamment sur les dates de décès de son épouse et de son patron, les lieux où il était au moment de ces événements et les raisons du décès de sa femme. Par ailleurs, elle reproche au requérant de n'avoir aucune preuve afin d'établir la réalité des faits invoqués. En outre, elle considère qu'il n'y a pas de risques encourus en cas de retour forcé en Iran eu égard au profil apolitique du requérant. Enfin les certificats médicaux attestent de traumatismes psychologiques suite au massacre de ses beaux-parents. Or, la décision attaquée observe qu'il s'agit d'une contradiction puisque les enfants vivent chez eux.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les contradictions reprochées sont dues à l'oubli après un très long délai de traitement de sa demande d'asile. Elle soutient par ailleurs qu'il craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe des Iraniens vivant à l'étranger, considérés comme opposants ou dissidents par le régime actuel en Iran.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les nombreuses contradictions du récit du requérant, l'absence de tout élément de preuve des faits et les incohérences née de la lecture des certificats médicaux quant à la situation familiale du requérant (beaux-parents en vie ou massacrés), le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

3.6 En particulier, le Conseil considère les contradictions et les incohérences susmentionnées comme étant très pertinentes. Par ailleurs, l'acte attaqué a pu souligner, à juste titre, l'importance de l'absence de tout commencement de preuve des faits allégués. Or, il y a lieu de rappeler qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ;

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

L'explication de la requête selon laquelle le requérant souffrirait de trous de mémoire eu égard à la longueur de la procédure ne peut être considérée comme valable, cette assertion n'étant nullement étayée.

Enfin, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'accréditer la thèse de la requête introductive d'instance selon laquelle le requérant craint d'être persécuté du fait d'appartenir à un groupe d'iraniens vivant à l'étranger, considérés comme opposants ou dissidents par le régime actuel en Iran. Le Conseil ne peut dès lors faire sienne cette affirmation.

3.7 Plus globalement, l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante soutient que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants en Iran. Elle estime dès lors qu'il existe un risque en cas de retour de subir des atteintes graves. Elle affirme en outre que la situation actuelle en Iran s'apparente à celle d'un conflit armé.

4.3 Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte aucun élément afin d'étayer ses dires. Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la présente procédure, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Iran au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE